

> Médecins spécialistes

Rémunération des services rendus en télémédecine – Lettres d'entente n^{os} 238 et 241

Modification 106

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de changements aux lettres d'entente n^{os} 238 et 241. Ces modifications font suite à celles indiquées dans l'[infolettre 326](#) du 23 janvier 2023.

1 Lettre d'entente n^o 238

Les paragraphes 1, 2 et 4 du [4^e alinéa de l'article 9](#) sont abrogés.

Ainsi, pour la période du 16 avril au 6 décembre 2020, le maximum de 300 \$/heure (rémunération à l'acte) ou de 195 \$/heure (rémunération mixte) en télémédecine est aboli.

Ce maximum demeure effectif uniquement pour la période du 16 mars au 15 avril 2020.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **16 avril 2020**.

Nous réévaluerons les services rendus du 16 au 30 avril 2020 parus à l'état de compte du 9 décembre 2022. Les remboursements paraîtront à l'état de compte du 14 avril 2023. Aucune action n'est requise de votre part.

2 Lettre d'entente n^o 241

La date d'entrée en vigueur des 2 premiers paragraphes du [1^{er} aliéna de l'article 13.3](#) est modifiée au 17 juin 2022.

Ainsi, le maximum de 300 \$/heure (rémunération à l'acte) ou de 195 \$/heure (rémunération mixte) en télémédecine est effectif du 17 juin au 31 décembre 2022.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **17 juin 2022**.

c. c. Agences de facturation commerciales